

ARRETE N° 2026-123

Abattage d'arbres
Chemin de Chalamon
secretariat@protec-arbres.com

=====

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'entreprise PROTEC ARBRES, 101 chemin de la Loubatière, 84360 Puget sur Durance.

A R R E T O N S

Article 1er :

L'entreprise PROTEC ARBRES est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public pour assurer la sécurité à l'occasion de l'abattage d'arbres cancrés au Domaine de Chalamon à Saint-Rémy-de-Provence,

Ces travaux sont autorisés entre le 17/03/2026 et le 21/03/2026

Article 2 :

A cette occasion, l'entreprise PROTEC ARBRES sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.

La circulation sur le chemin de Chalamon sera régulée manuellement au besoin.

Le présent arrêté devra être apposé sur place et dans le véhicule concerné.

Les riverains devront être averti des dérangements que ces travaux pourraient occasionner.

Article 3 :

Le domaine public devra être protégé de toute chute ou tout dommage. Toute dégradation sera constatée et réparée à la charge de l'entrepreneur et pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Poste de Police ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Saint-Rémy-de-Provence le 09/03/2026

Hervé Chérubini
Maire de Saint-Rémy-de-Provence
Président de la Communauté de communes
Vallée des Baux – Alpilles

